



Mieux protéger pour mieux travailler
SERVICE INTERPROFESSIONNEL DE SANTÉ AU TRAVAIL

REGLEMENT INTERIEUR

PREAMBULE

ARTICLE 1 – Le présent règlement intérieur est établi en application de l'article 27 des statuts. Il complète ces derniers en traitant les divers points non précisés dans les statuts.

ADHESIONS

ARTICLE 2 – Tout employeur visé à l'Article 5 des Statuts, peut adhérer à l'Association en vue de l'application de la Médecine et de la Santé au Travail à son personnel salarié.

ARTICLE 3 – Le bulletin d'adhésion, dont le modèle est établi par l'Association, comporte notamment l'indication des divers établissements où l'employeur occupe du personnel dans la circonscription de l'Association ainsi que les effectifs occupés dans chacun des établissements. En signant le bulletin d'adhésion, l'employeur s'engage à respecter les obligations qui résultent des statuts et règlement intérieur ainsi que des prescriptions législatives et réglementaires auxquelles il est tenu de se conformer dans le domaine de la Médecine du Travail et de la Santé au Travail.

ARTICLE 4 – Il est délivré à l'employeur un récépissé de son adhésion. Ce récépissé précise la date d'effet de l'Adhésion.

COTISATIONS

ARTICLE 5 – Tout adhérent est tenu au paiement d'un droit d'entrée et des cotisations appelées par l'Association.

ARTICLE 6 – Le droit d'entrée, acquis définitivement à l'Association, dont le montant est fixé par l'Assemblée Générale sur proposition du Conseil d'Administration, doit être versé en une seule fois lors de l'adhésion.

ARTICLE 7 – La cotisation couvre l'ensemble des frais d'organisation et de fonctionnement de SIST. Le conseil d'administration peut décider une cotisation ou facturation supplémentaire dans le cadre de prestations pluridisciplinaires définies à l'article 16 du présent règlement.

Le temps passé par les salariés pour subir les visites médicales demeure, dans tous les cas, à la charge exclusive de l'employeur.

ARTICLE 8 – Les taux des cotisations appliqués à la masse salariale plafonnée, payés par l'entreprise, sont fixés par l'Assemblée Générale sur proposition du Conseil d'Administration. Toutefois, la cotisation minimale annuelle par salarié ne peut pas être inférieure au montant fixé par l'Assemblée Générale.

ARTICLE 9 – L'Entreprise adhérente ne peut refuser à l'Association la faculté de contrôler l'exactitude des déclarations sur la base desquelles le montant de la cotisation a été calculé, notamment par la présentation des états fournis à la Sécurité Sociale et à l'Administration Fiscale.